



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/177 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SCI LE THYM à Saint-Etienne-de-Montluc**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 16 avril 2019 à la société SCI LE THYM pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc ;

**Vu** l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui dispose : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...] »

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 janvier 2021 rédigé à la suite de l'inspection du 22 janvier 2021 dans lequel est constaté le fait suivant : « Le positionnement des détecteurs ne semble pas permettre une détection de tout départ d'incendie en tout point des cellules dans un temps permettant une intervention des secours la plus rapide possible. »

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 janvier 2021 rédigé à la suite de l'inspection du 22 janvier 2021 dans lequel il est demandé à l'exploitant de : « Transmettre à l'inspection des installations classées le cahier des charges ayant servi à définir le type, le nombre et la position des détecteurs ainsi que les résultats du contrôle programmé le 04 février 2021. Préciser la portée de détection des détecteurs incendie. » ;

**Vu** le courrier de réponse de la société SCI LE THYM en date du 03 mars 2021 dans lequel il est précisé que : « Outre ces non-conformités, un fait susceptible d'être non conforme avait été relevé au titre de la détection d'incendie présente dans l'entrepôt. Les différents contrôles réalisés ont mis en avant que la détection actuelle ne permettait pas une détection complète en tout point. Une consultation a donc été lancée pour redéfinir le positionnement des détecteurs à mettre en place et prévoir avant juin 2021 l'installation des équipements manquants. » ;

**Vu** l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui dispose : « [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] »

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 janvier 2021 rédigé à la suite de l'inspection du 22 janvier 2021 dans lequel est constaté l'absence de dispositif automatique d'isolement du bassin de recueillement des eaux d'extinction incendie ;

**Vu** le courrier de réponse de la société SCI LE THYM en date du 03 mars 2021 dans lequel l'exploitant s'engage d'ici le second trimestre 2021 à mettre en place un dispositif automatique d'obturation conformément à son dossier d'enregistrement ;

**Vu** les éléments transmis par courriel du 14 avril 2023 suite à l'inspection du 04 avril 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement rédigé à la suite de l'inspection du 04 avril 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 2 mai 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 mai 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 04 avril 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé aux travaux d'installation d'une détection automatique d'incendie permettant une détection de tout départ d'incendie dans l'entrepôt ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 04 avril 2023, il a été constaté que l'exploitant a bien installé une vanne d'obturation, mais que celle-ci n'est pas automatique, et que par courriel du 14 avril 2023, l'exploitant s'est engagé à asservir la détection incendie à la mise en œuvre de la vanne d'isolement ;

**Considérant** que l'entrepôt ne dispose pas d'alarme perceptible en tout point du bâtiment ;

**Considérant** que les détections en place ne permettent pas de transmettre, en tout temps, d'alarme à l'exploitant ;

**Considérant** que l'absence d'alarme ne permet pas l'alerte précoce des personnes présentes, et donc ne permet ni une extinction rapide du départ de feu à l'aide des moyens de défense incendie en place, ni une évacuation rapide des personnes présentes ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI LE THYM de respecter les dispositions des articles 11 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société SCI LE THYM, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, au lieu-dit « La Petite Rouillonnais », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en installant un système de détection automatique d'incendie répondant à l'ensemble des dispositions de l'article sus-mentionné, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La société SCI LE THYM, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, au lieu-dit « La Petite Rouillonnais »,

est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en rendant automatique la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux incendie du site, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à la société SCI LE THYM par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 26 mai 2023**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY